

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 130 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Politique commune dans le secteur de la recherche pétrolière 729/64
- N° 136 de Mme Strobel et M. Seifriz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Hausse des prix du saindoux due à l'organisation de marché de la C.E.E. 731/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 64/174/CEE :
Décision de la Commission, du 21 février 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 732/64
- 64/175/CEE :
Décision de la Commission, du 21 février 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut 734/64
- 64/176/CEE :
Décision de la Commission, du 21 février 1964, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut 738/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/177/CEE :

Décision de la Commission, du 21 février 1964, autorisant l'Union belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut 739/64

RECOMMANDATIONS ET AVIS

64/178/CEE :

Avis de la Commission, du 6 mars 1964, adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport 742/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/179/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 356 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 743/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 130

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
à la Commission de la Communauté économique européenne et
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(28 janvier 1964)

Objet : Politique commune dans le secteur de la recherche pétrolière

Le gouvernement fédéral allemand, par une récente mesure, a mis en vigueur un système d'aides à la production et à la prospection du pétrole, et prévu des droits nuls sur les importations de produits pétroliers. Les aides sont destinées à favoriser tant la production nationale que la prospection dans les pays tiers.

Les exécutifs n'estiment-ils pas qu'on pourrait suggérer l'adoption éventuelle d'un système analogue, tout au moins sous certains aspects, aux autres gouvernements des pays membres de la Communauté européenne, ce système pouvant constituer un moyen utile pour orienter la Communauté vers une politique commune dans le secteur de la recherche pétrolière ?

Réponse de la Haute Autorité

(28 février 1964)

La question posée par l'honorable parlementaire soulève un préalable juridique en regard du traité de Rome.

La Haute Autorité renvoie par conséquent à la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne à laquelle la même question a été adressée. Quant au fond, la Haute Autorité poursuit, dans l'esprit des propositions du mémorandum sur la politique énergétique commune, l'examen des problèmes très divers posés par la diversification des sources d'approvisionnement et participe aux travaux que la Commission de la C.E.E. a entrepris pour déterminer s'il est nécessaire d'encourager la recherche pétrolière.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(4 mars 1964)*

1. Le régime d'aides visé par l'honorable parlementaire tend essentiellement à faciliter l'adaptation des sociétés produisant du pétrole brut en république fédérale d'Allemagne, aux nouvelles conditions de concurrence qui découlent pour elles de la suppression — au 1^{er} janvier 1964 et conformément aux dispositions du protocole du traité de Rome concernant les huiles minérales — de la protection tarifaire assez élevée (80 DM/T) dont la production sur le territoire allemand bénéficiait jusqu'à cette date.

Ces aides sont accordées sous forme de subventions dégressives et limitées à une période de 6 ans à la production nationale et de crédits préférentiels en faveur du financement des travaux de prospection menés en dehors de la Communauté.

Elles visent à favoriser l'extension, dans des zones géologiques plus favorables, des activités de ces sociétés, tout en maintenant une certaine production sur le territoire de la République fédérale.

Ces aides ont été notifiées, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, à la Commission de la C.E.E. et examinées par cette dernière à la lumière des prescriptions du protocole susvisé en ce qui concerne les aides à la production et de l'article 92 paragraphe 3 c) du traité pour ce qui est des aides à la recherche à l'étranger.

2. Il va de soi cependant que la Commission, en ne s'opposant pas à la mise en application du régime d'aides en cause, a tenu compte également des con-

sidérations qu'elle avait exposées dans le mémorandum sur la politique énergétique du 25 juin 1962 élaboré par le groupe de travail interexécutifs « énergie » et reprises dans le programme d'action de la Commission pour la deuxième étape, concernant la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement en énergie de la Communauté pour renforcer la sécurité des approvisionnements.

Même si la Commission a admis que les mesures arrêtées par le gouvernement fédéral vont bien dans le sens d'une plus grande diversification des sources d'approvisionnement, elle croit cependant qu'en raison du caractère particulier de ce régime d'aides (engagement incombant à la république fédérale d'Allemagne du fait du protocole sur les huiles minérales) il convient de réserver à une réglementation ultérieure, prise en accord avec les États membres, de définir dans quelle mesure une action s'impose en ce domaine et quelles dispositions semblent appropriées pour atteindre l'objectif souhaité.

Ce n'est qu'au terme de ces travaux — déjà entrepris sous certains de leurs aspects, mais dont l'issue n'a pas été préjugée lors de l'examen du régime d'aides considéré —, que la Commission déterminera s'il y a lieu, en tenant compte des dispositions générales du traité, de suggérer une attitude commune des États membres en matière de recherche pétrolière.

Réponse de la Commission d'Euratom*(3 mars 1964)*

La Commission d'Euratom est en principe favorable à toute action communautaire dans le domaine de l'énergie.

En ce qui concerne la recherche pétrolière, elle prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse donnée par la Commission de la Communauté économique européenne, celle-ci ayant compétence pour se prononcer sur des questions pétrolières dans le cadre de la coopération entre les trois exécutifs en matière énergétique.

QUESTION ÉCRITE N° 136**de M^{me} Strobel et M. Seifriz****à la Commission de la Communauté économique européenne***(3 février 1964)*

Objet : Hausse des prix du saindoux due à l'organisation de marché de la C.E.E.

1. La Commission de la C.E.E. sait-elle que le système de prélèvements pour le saindoux importé résultant de l'inclusion du saindoux dans l'organisation de marché de la C.E.E. pour la viande de porc a entraîné en république fédérale d'Allemagne une hausse des prix du saindoux de 30 à 40 %, perturbant ainsi sérieusement le rapport des prix habituel entre le saindoux, la margarine et le beurre au détriment des classes moins favorisées de la population ?

2. La Commission de la C.E.E. est-elle d'avis que tant pour des motifs d'ordre social que pour des raisons de prestige auprès de larges couches de la population, les répercussions défavorables au consommateur qu'entraînent les organisations de marché devraient être atténuées ou éliminées grâce à des mesures de correction adéquates, et la Commission prendra-t-elle sous peu les initiatives nécessaires à cet effet ?

Réponse*(4 mars 1964)*

1. La totalité des produits du secteur de la viande porcine, y compris le lard, le saindoux, les saucissons et les conserves tombent dans le champ d'application du règlement n° 20 du Conseil. Le niveau du prélèvement applicable au saindoux a été calculé selon le rapport existant entre le prix du saindoux et celui des porcs abattus.

La hausse actuelle du prix du saindoux n'est pas due au fait que le saindoux ait été inclus dans le système des prélèvements, mais à la hausse générale des prix intervenue au cours des derniers mois dans le secteur de la viande porcine. Cette situation est exclusivement due à la contraction très prononcée de l'offre sur le marché du porc dans les pays de la Communauté et dans les pays tiers.

Les prix du porc dans la Communauté sont actuellement de 30 à 50 % supérieurs aux prix de référence des divers pays (moyenne des années

1959—1961). Le prix du saindoux est également affecté par cette hausse générale, étant donné que ce prix est directement lié aux prix des autres produits de ce secteur. On peut s'attendre à une régression des prix en automne 1964.

2. Étant donné que la hausse des prix précitée est due à une diminution conjoncturelle générale de l'offre sur le marché du porc, le Conseil, sur proposition de la Commission, a pris dès l'automne 1963, des mesures en vue de lutter contre cette hausse, en procédant à une diminution du montant des prélèvements applicables aux importations de porcs et de viande porcine en provenance des pays tiers.

Ces mesures, qui sont encore applicables, n'ont pu avoir qu'une légère incidence sur les prix pratiqués dans la Communauté, étant donné que dans les pays tiers également l'offre est faible et, en conséquence, les prix élevés.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1964

**portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/174/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1964, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le royaume des Pays-Bas, se joignant aux autres États membres demandeurs, a accepté de n'être d'abord autorisé à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre de l'année 1964, pour permettre la recherche, durant

cette période, d'une solution communautaire aux problèmes qui se posent dans le secteur du plomb ;

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)					
	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Consommation	43.560	56.863	57.873	65.903	60.300	60.000 (estim.)
Production	14.663	18.465	19.850	17.900	16.900	17.000 (estim.)
Importations en provenance des pays tiers	20.760	30.505	30.588	39.180	37.195	(9 mois) 18.446
Importations en provenance de la C.E.E.	12.978	15.072	15.360	17.271	13.349	12.618
Exportations vers la C.E.E.	3.656	4.726	6.358	6.906	5.768	4.547
Exportations vers les pays tiers	1.144	1.472	1.566	1.542	1.411	795

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000 et 35.700 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1964 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 et particulièrement en 1963, font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant notamment qu'il résulte d'une extrapolation des données qui précèdent, relatives aux importations aux Pays-Bas, que celles-ci semblent devoir atteindre en 1963 un niveau total inférieur à celui des deux années précédentes ; que tandis qu'en 1962, cette contraction était supportée presque exclusivement par les importations en provenance des autres États membres, les chiffres d'importations des neuf premiers mois de 1963 font apparaître un renversement de cette tendance ;

considérant que si, par rapport aux années antérieures à 1961, les importations en provenance des autres États membres ont marqué en 1962 une tendance assez nette à la baisse, une reprise appréciable de ces importations apparaît durant la période des trois premiers trimestres de 1963, les exportations néerlandaises vers la Communauté se situant toujours à un niveau proche de celui réalisé en 1960 ;

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les importations néerlandaises, rapportées aux importations totales de plomb brut des Pays-Bas, les importations dans cet État membre du métal brut en cause en provenance des autres États membres et des pays tiers évoluent comme suit :

	(en pourcentage)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
— en provenance des pays tiers	66,93	66,57	69,41	73,59	59,38
— en provenance de la C.E.E.	33,07	33,43	30,59	26,41	40,62

de sorte que si, en valeur relative et jusqu'en 1962, les importations en provenance de pays tiers ne cessaient de progresser alors que celles en provenance de la Communauté régressaient parallèlement, ce mouvement s'inverse remarquablement dans le courant de 1963, confirmant ainsi l'évolution telle qu'elle ressort des données en chiffres absolus ;

considérant que par ailleurs la même évolution se dégage de l'examen des importations en provenance des autres États membres, par rapport à la consommation et à l'approvisionnement (production propre augmentée des importations totales) des Pays-Bas ; qu'en effet, ces pourcentages évoluent comme suit :

	(en pourcentage)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (estim. sur base des 3 premiers tri- mestres)
par rapport à la consommation	26,50	26,54	26,20	22,13	28,04
par rapport à l'approvision- nement	23,53	23,34	23,23	19,79	28,80

considérant que ces évolutions en valeur relative contribuent à illustrer l'importance, en valeur absolue, à la fois de la diminution enregistrée précédemment par les importations néerlandaises en provenance de la Communauté et de l'évolution favorable prise par ces importations en 1963 ;

considérant que s'il a pu être établi que les données relatives aux années 1961 et 1962 traduisaient des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, il n'en va plus de même pour les données relatives aux trois premiers trimestres de 1963, que cette période semble suffisamment longue pour en déduire la disparition actuelle des transferts d'activité en question ;

considérant que cette conclusion n'est pas contredite par l'évolution des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et des principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut ;

considérant que dans ces conditions il ne peut plus être constaté que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent et qu'il s'impose dès lors de prendre en considération le volume contingentaire fixé, par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas, à un minimum annuel de 40.000 tonnes ; qu'il s'indique toutefois actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1964 et qu'ainsi, pour cette période, le volume contingentaire s'établit à 20.000 tonnes ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de

l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1964

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/175/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1964, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le royaume des Pays-Bas, se joignant aux autres États membres demandeurs, a accepté de n'être d'abord autorisé à introduire un contingent tarifaire que pour le premier semestre

de l'année 1964, pour permettre la recherche, durant cette période, d'une solution communautaire aux problèmes qui se posent dans le secteur du zinc ;

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet Etat membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont

inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres Etats membres ;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963
Consommation	24.000	32.000	38.400	34.000	33.000 (estim.)
Production	39.080	42.600	43.450	38.500	37.000 (estim.)
Importations					(9 mois)
— en provenance de pays tiers	4.721	7.623	9.909	13.378	7.709
— en provenance de la C.E.E.	6.832	6.190	5.845	3.388	4.260
Exportations					
— vers la C.E.E. (1)	10.486	13.766	13.724	17.154	11.988
— vers les pays tiers	15.873	10.194	6.719	3.844	3.436

(1) A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que de faibles échanges avec les autres Etats membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1964 porte sur un volume contingentaire de 10.000 tonnes ; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 et particulièrement en 1963 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres Etats membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961 et surtout en 1962 faisaient apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même en 1963 ; qu'en effet une simple extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois de 1963 laisse déjà entrevoir une amélioration de la situation des livraisons communautaires ; qu'il convient encore de préciser cet élément en tenant compte du fait que les importations en provenance des autres Etats membres progressent

sensiblement d'un trimestre à l'autre de 1963, tandis que tout au contraire celles en provenance de pays tiers régressent remarquablement d'un trimestre à l'autre ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	(en tonnes)	
	Importations en provenance	
	des autres Etats membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1963	954	3.901
2 ^e trimestre 1963	1.257	1.958
3 ^e trimestre 1963	2.049	1.850
	4.260	7.709

qu'en égard, d'une part, à cette progression et, d'autre part, à cette régression, il peut être estimé que les importations en provenance des autres Etats membres devront se situer en 1963 au moins à un niveau proche de celui de 1960 et reprendront en valeur relative la part qu'elles occupaient en 1960 sur le marché des Pays-Bas, puisque cette part calculée pour 1963 à partir d'une extrapolation pondérée évolue comme suit :

(en pourcentage)					
	1959	1960	1961	1962	1963 (approximation)
Part relative des importations en provenance de la C.E.E.					
— par rapport aux importations totales des Pays-Bas	59,2	44,8	37,1	20,2	± 45
— par rapport à l'approvisionnement (importations + production) des Pays-Bas	13,4	11	8,4	6	± 12

qu'ainsi, par rapport aux importations néerlandaises de zinc brut et à la différence des années

1961 et 1962, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste ;

considérant que pour des exportations totales des Pays-Bas, en 1961 et 1962, se situant à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres ont fortement progressé de 1961 à 1962 ; que sur la base des données relatives aux neuf premiers mois de 1963, il peut être estimé que les exportations à destination des autres États membres atteindront environ 16.000 tonnes et celles à destination de pays tiers environ 4.600 tonnes ; qu'il en résulte que les exportations à destination des autres États membres marquent actuellement une légère tendance à la baisse, celles à destination de pays tiers progressant légèrement tout en restant nettement inférieures au niveau atteint en 1960 ; que le tableau ci-après illustre cette situation pour chaque État membre, à l'exclusion de l'Italie :

(en tonnes)					
	1959	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
R.F. d'Allemagne	9.203	11.033	10.654	14.328	10.287
France	760	2.131	3.056	2.383	1.061
U.E.B.L.	523	602	14	443	640
	10.486	13.766	13.724	17.154	11.988

considérant qu'abstraction faite de l'Italie, la production et la consommation dans l'ensemble des autres États membres évoluent comme suit :

(en tonnes)					
	1959	1960	1961	1962	1963 (approximations)
Production totale	581.900	617.000	623.200	589.200	630.000
Consommation totale ⁽¹⁾	587.900	632.200	697.400	710.800	702.000

(1) Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

qu'ainsi, en 1961 et surtout en 1962, les exportations croissantes de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres concernés coïncidaient avec une diminution de la part de leur production dans leur consommation ; que, par contre, pour l'année 1963, cette situation est en voie de disparition et que la production totale semble même devoir atteindre son plus haut niveau ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les exportations des Pays-Bas vers la France sont en recul et que celles à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, tout en augmentant, se situent à un niveau restant assez voisin de celui déjà atteint en 1960 ;

considérant que le principal État membre destinataire des exportations néerlandaises de zinc brut est la république fédérale d'Allemagne ; qu'en égard au fait que les exportations néerlandaises vers cet État membre restent en 1963 à un niveau plus élevé qu'en 1960, on pourrait se demander si des transferts d'activité se manifestent et, le cas échéant, s'ils sont imputables au contingent tarifaire ; que, toutefois, l'évolution générale du marché du zinc dans la Communauté, en nette amélioration, permet actuellement d'estimer que même si des transferts d'activité avaient pu se manifester au début de l'année 1963, il n'en serait vraisemblablement plus de même à fin 1963 et début 1964 ; qu'en outre, et ainsi qu'il ressort du tableau ci-après établi par rapport à la consommation allemande, il n'est

aucunement certain que l'évolution des exportations néerlandaises vers la république fédérale d'Allemagne influence sensiblement l'évolution de la production de cet État membre :

Part de couverture de la production allemande

(en pourcentage)			
1960	1961	1962	1963 (approximation)
62	55	60	58

Part de couverture des exportations néerlandaises

en pourcentage)			
1960	1961	1962	1963 (approximation)
2,2	2	2,4	1,7

que de l'ensemble de ces éléments la conclusion peut être tirée que par rapport aux exportations néerlandaises, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne semble se manifester ;

considérant qu'en ce qui concerne les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis en zinc, aucune anomalie n'a été relevée en 1961 et 1962 ; qu'en 1963, il semble que les exportations néerlandaises des produits en cause excéderont d'environ 600 tonnes celles de l'année précédente, mais que cet accroissement est largement contrebalancé par une progression de près de 1.000 tonnes des importations des Pays-Bas en provenance de la Communauté ;

considérant que dans ces conditions il ne peut plus être constaté que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent et qu'il s'impose dès lors, sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, de s'en tenir au volume contingentaire fixé, par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas, à un minimum annuel de 10.000 tonnes ; qu'il convient toutefois actuellement de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le premier semestre de l'année 1964 et qu'ainsi, pour cette période, le volume contingentaire s'établit à 5.000 tonnes ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre

au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 21 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1964

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/176/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 21 octobre 1963 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé, pour la période allant du 1^{er} décembre 1963 au 31 décembre 1964 l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 18.000 tonnes à un droit de

3 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que le protocole n° XII prévoit pour l'État membre demandeur en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de son industrie transformatrice ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	
Consommation	17.700	17.500	17.400	19.000	} (estimations)
Production (uniquement aluminium de 2 ^e fusion)	4.000	4.000	3.100	1.500	
Importations en provenance de :					
— autres États membres	5.519	7.092	7.965	6.472	} (9 mois)
— pays tiers	9.162	6.713	6.794	7.132	
Exportations	657	2.431	784	116	

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, et d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent :

considérant que la récente progression de la consommation d'aluminium brut aux Pays-Bas permet d'estimer que celle-ci pourra se situer, en 1964, à un niveau de 20.500 tonnes environ ; qu'en ce qui concerne la production, et sur la base de la chute enregistrée en 1962 et 1963, il y a lieu de prévoir qu'elle ne pourra probablement pas dépasser le niveau de 1.500 tonnes en 1964 ; que, dès lors, les besoins de l'État membre demandeur à couvrir par

des importations de toutes provenances s'élèvent à 19.000 tonnes environ ;

considérant qu'ainsi qu'il ressort du contexte du protocole n° XII susmentionné, le contingent tarifaire en cause est destiné à couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers ; que, compte tenu de la progression continue des importations néerlandaises en provenance des autres États membres, et notamment du chiffre d'environ 8.500 tonnes que ces importations semblent devoir atteindre en 1963, on peut raisonnablement estimer qu'en 1964 les disponibilités communautaires pourront aisément couvrir les besoins d'importations de l'État membre demandeur dans une mesure atteignant au moins le niveau de 9.000 tonnes ; que dès lors la fixation du volume contingentaire à un niveau

de 10.000 tonnes, pour l'année 1964, serait justifiée, si la demande du royaume des Pays-Bas ne portait également sur le mois de décembre 1963 ; que, dans ces conditions, et pour la période de 13 mois précitée, un volume contingentaire de 10.800 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se réfère à un droit contingentaire de 3 % ; que le protocole n° XII, prévoyant l'autorisation d'ouvrir le contingent tarifaire en cause, ne laisse à la Commission aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le droit contingentaire ; que ce droit est en effet fixé par le protocole lui-même au niveau de 5 % ; que, dès lors, ce même droit de 5 % est le seul susceptible d'être retenu ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} décembre 1963 au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1964

**autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un
contingent tarifaire pour l'aluminium brut**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/177/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les lettres des 9 et 14 novembre 1963 par lesquelles le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise et pour la période allant du 1^{er} décembre 1963 au 31 décembre 1964 l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 27.800 tonnes à un droit de 3 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le protocole n° XII prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de leur industrie transformatrice ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	
Consommation	64.000	67.000	68.000	78.000	} (estimations)
Production (uniquement aluminium de 2 ^e fusion)	2.800	1.900	2.800	3.200	
Importations en provenance de :					} (9 mois)
— autres États membres	35.808	50.124	40.561	50.407	
— pays tiers	28.580	19.517	27.743	10.826	
Exportations	942	610	808	641	

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que sur la base de la progression moyenne de la consommation d'aluminium brut en U.E.B.L. pendant les dernières années, on peut parvenir à estimer à un niveau de 83.000 tonnes environ la consommation pour l'année 1964 ; qu'en ce qui concerne la production, et bien que celle-ci manifeste des fluctuations appréciables, on peut l'estimer à environ 3.500 tonnes pour 1964, compte tenu de la progression enregistrée à partir de 1961 ; que, des lors, les besoins de l'État membre demandeur à couvrir par des importations de toutes provenances s'élèvent à environ 79.500 tonnes pour 1964 ;

considérant qu'ainsi qu'il ressort du protocole n° XII susmentionné le contingent tarifaire en cause est destiné à couvrir les besoins d'importation en provenance de pays tiers ; que, compte tenu des quantités importantes qui ont été importées dans les dernières années par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté et qui semblent devoir atteindre environ 67.000 tonnes en 1963, on peut raisonnablement estimer qu'en 1964 les disponibilités communautaires pourront aisément couvrir les besoins d'importations de l'État membre demandeur dans une mesure atteignant au moins ce même niveau de 67.000 tonnes ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire à un niveau de 12.500 tonnes pour l'année 1964 serait justifiée si les demandes du royaume de

Belgique et du grand-duché de Luxembourg ne portaient également sur le mois de décembre 1963 ; que, dans ces conditions et pour la période de 13 mois précitée, un volume contingentaire de 13.500 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que les demandes du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg se réfèrent à un droit contingentaire de 3 % ; que le protocole n° XII, prévoyant l'autorisation d'ouvrir le contingent tarifaire en cause, ne laisse à la Commission aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le droit contingentaire ; que ce droit est en effet fixé par le protocole lui-même au niveau de 5 % ; que, dès lors, ce même droit de 5 % est le seul susceptible d'être retenu ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur leur territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 13.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} décembre 1963 au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 6 mars 1964

adressé au royaume de Belgique au sujet du projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/178/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement belge a avisé la Commission par lettre en date du 26 février 1964 de son projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport. D'après des renseignements donnés aux services de la Commission, le gouvernement belge en a informé les autres États membres.

Par la même lettre, le gouvernement belge a demandé le bénéfice de la procédure d'urgence prévue par l'article 2, paragraphe 4, de la décision susvisée.

Cette communication est parvenue à la Commission le 27 février 1964. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, la Commission a informé les États membres de la réduction des délais.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission, sous réserve de l'examen des dispositions d'application qui seront prises ultérieurement, émet un avis favorable sur l'ensemble du projet de loi. Elle constate que ce projet constitue un

progrès dans le sens du rapprochement des législations à l'intérieur de la Communauté. Elle n'a pas d'objections à formuler à ce sujet et prend acte avec satisfaction de ce que les mesures envisagées par le gouvernement belge ne paraissent pas constituer d'obstacle à la réalisation de la politique commune des transports prévue par le traité de Rome.

Cependant, cet avis ne préjuge pas un examen ultérieur dans le cadre de la politique commune des transports, examen qui sera conduit sur la base des propositions que la Commission a présentées au Conseil pour la mise en œuvre de cette politique.

2. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 356 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/179/CEE)

Convention : 160/F/MA/E**Projet :** 12.24.121**Objet :**

Construction d'épis et éventuellement d'une digue longitudinale pour la protection du littoral de Morondava, en République malgache.

Lieu d'exécution :

La ville de Morondava, à 380 km à l'ouest de Tananarive, capitale de Madagascar.

Estimation :

150.000.000 de francs malgaches (FMG) (équivalant à environ 607.000 US dollars)

Délai d'exécution :

- pour les épis : 18 mois,
- pour la digue longitudinale : 18 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, 1^{re} division, section G) à Tananarive (Madagascar), avant le 4 juin 1964 à 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à M. le Chef du service central technique, boîte postale 919, à Tananarive (Madagascar). Cette demande devra être accompagnée d'un chèque ou d'un mandat, établi au nom de M. le Trésorier principal à Tananarive, et d'un montant de :

- 15.000 FMG pour les dossiers à envoyer à l'intérieur de Madagascar ;
- 18.000 FMG pour les dossiers à envoyer dans les autres pays.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (direction générale des travaux publics, de l'aéronautique et des transports, service central technique, division B) ;

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif — 1^{re} division, section G) à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étriers.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.